

Arrêt

n°305 191 du 22 avril 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

la Commune de SAINT-GILLES, représentée par son Bourgmestre

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour, pris le 13 mars 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 février 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 février 2024.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUBERT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 42) sur la base de l'article 1er/2, §2 de la loi 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dite ci-après « la Loi »).

2. La partie requérante prend un moyen unique : « (...) de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 1/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers., les articles 1/2, §§2 et 3 et 103 §4 de l'arrêté Royal du 8 octobre 1980 les articles 3, §1 et 7§2 de la directive 2004/38 l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation. »

3. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

4. La partie défenderesse a motivé la décision comme suit : « *x elle n'a pas apporté la preuve qu'elle s'est acquittée du paiement de la redevance lui incombant;* »

5. Le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé en droit sur l'article 1^{er}/1, alinéa 1^{er}, de la Loi, lequel énonce : « *Sous peine d'irrecevabilité de la demande d'autorisation ou d'admission au séjour visée au paragraphe 2, l'étranger s'acquitte d'une redevance couvrant les frais administratifs.* » et l'article 1/ 2, § 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, énoncent : « *A défaut de présenter à l'appui de sa demande de séjour, la preuve du paiement visée au paragraphe 1er, l'autorité compétente pour recevoir ou pour statuer sur la demande de séjour la déclare irrecevable. La décision d'irrecevabilité est établie conformément au modèle figurant à l'annexe 42. Une copie de la décision d'irrecevabilité est envoyée à la Direction générale Office des Etrangers du Service public fédéral Intérieur.* »

6. La partie requérante conteste cette base légale et expose en substance avoir introduit une demande de renouvellement laquelle est régie par l'article 103, §4 de l'arrêté royal précité.

7. Le Conseil constate que la demande de renouvellement d'autorisation de séjour a été refusée le 30 novembre 2022, soit antérieurement au dépôt de la demande dont la décision querellée fait l'objet, laquelle a en effet, est daté du 13 mars 2023. Dès lors, la partie défenderesse a, à bon droit, pu estimer qu'une redevance était due et ce conformément à l'article 1^{er}/2, §1 de la Loi et constater dans l'acte attaqué que la preuve du paiement de celle-ci n'était pas apportée.

8. Comparissant à sa demande à l'audience du 9 avril 2024, la partie requérante insiste sur le fait qu'il s'agit d'une demande de renouvellement, dès lors que la requérante était étudiante au moment de la demande. La partie défenderesse quant à elle relève que la partie requérante n'apporte aucun élément nouveau par rapport à l'ordonnance et demande au Conseil de la confirmer. Elle précise que la décision attaquée fait suite à un précédent refus et ne pas comprendre l'argument. Le Conseil constate que les éléments apportés à l'audience ne sont que des répétitions des arguments développés en termes de recours et que dès lors, ils ne sont pas de nature à renverser les motifs de l'ordonnance, lesquels sont donc confirmés par l'arrêt.

9. Le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE